



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Refugies

Question écrite n° 3051

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence qu'il y aurait à accorder le statut de refugies politiques aux soixante-douze enfants originaires du Bangladesh accueillis le 6 octobre 1987 en France, et confiés légalement par jugement de tutelle à des familles d'accueil. Ils répondent aux conditions de l'article 1er de la convention de Genève qui accorde le statut de réfugié « à ceux qui ont quitté leur pays sous la poussée de persécutions qui menaçaient leur vie » ; il serait donc indigne que leur situation soit remise en cause, faute de l'octroi du statut approprié. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir en vue du règlement rapide de ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - L'association Partage avec les enfants du tiers monde qui a organisé l'accueil en France des 72 enfants originaires du Bangladesh a pris à l'égard des autorités du Bangladesh un engagement écrit aux termes duquel l'ambassadeur du Bangladesh en France serait désigné comme gardien des enfants et ceux-ci regagneraient leur pays si les autorités du Bangladesh en faisaient la demande. Cet engagement a été contresigné par le responsable de l'association des familles d'accueil et cautionné par le ministère des affaires étrangères. La tutelle de chacun des enfants a été organisée et des conseils de famille constitués. Cependant ceux-ci, en l'absence de l'ambassadeur du Bangladesh qui en fait partie, ont cru devoir donner leur consentement à l'adoption des enfants. C'est, à la connaissance du ministère des affaires étrangères, contre cette dernière décision, considérée comme contraire aux engagements pris, que l'ambassade du Bangladesh a formé un recours. En effet, ces enfants ne sont pas adoptables en France, la législation du Bangladesh n'admettant pas l'adoption ; ils ne remplissent aucune condition pour accéder à la nationalité française ; enfin ils ne peuvent prétendre au statut de réfugié dans la mesure où ils sont venus en France avec l'accord formel de leur gouvernement qui leur a délivré un passeport national et ils continuent de bénéficier de la protection consulaire de leur pays d'origine d'autant que l'ambassadeur du Bangladesh fait partie du conseil de famille de chacun d'eux. En revanche, leur situation juridique en France est claire : ils sont entrés régulièrement sur le territoire national et y séjournent régulièrement, s'agissant de mineurs étrangers de 16 ans non astreints à détenir un titre de séjour. Dans les circonstances présentes, rien ne paraît pas s'opposer à ce que les familles d'accueil auxquelles a été confiée leur tutelle exercent celle-ci paisiblement en leur assurant stabilité, sécurité et affection.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3051

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2639